



Marcelle-Mallet
SECONDAIRE PRIVÉ

Politique locale d'évaluation des apprentissages

*RENOUVELER L'ENCADREMENT LOCAL
EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES*

Adaptation du document du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport et du
modèle de la Fédération des établissements d'enseignement privés

Septembre 2011
(Révision Février 2025)

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Dans le contexte de l'implantation de la Politique d'évaluation des apprentissages adoptée en octobre 2003 et du renouveau pédagogique, il s'avère nécessaire de renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages.

Le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport propose un Guide¹ à l'intention des écoles publiques et des commissions scolaires afin de procéder au renouvellement de l'encadrement local pour tous les aspects de l'évaluation qui relèvent du milieu scolaire. Ce guide s'appuie sur les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique ne s'appliquent pas à l'établissement d'enseignement privé. Toutefois, certaines dispositions de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) reprennent des dispositions de la Loi sur l'instruction publique ou les incorporent par un renvoi à celles-ci.

Le Comité d'orientation en évaluation 2005-2006 de la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) a choisi d'adapter ce Guide à l'intention de ses membres et de leur offrir un modèle de Politique locale d'évaluation des apprentissages conforme aux dispositions de la Loi sur l'enseignement privé. Deux documents sont ainsi mis à la disposition des établissements d'enseignement privés.

On entend par Politique locale d'évaluation des apprentissages les aspects de l'évaluation qui relèvent de l'établissement : normes et modalités d'évaluation des apprentissages, règles sur le cheminement scolaire des élèves (besoins de l'élève, décisions relatives au passage et au classement), évaluation sous la responsabilité de l'établissement ou du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sanction des études et reconnaissance des apprentissages.

Ces documents sont destinés aux personnes qui ont un rôle à jouer dans le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Il s'agit du personnel enseignant, des directeurs d'établissement et des directeurs de services éducatifs. Les fonctions et pouvoirs de ces acteurs du milieu sont définis dans la Loi sur l'enseignement privé et dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, rendu applicable à l'établissement d'enseignement privé par le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'enseignement privé.

Les pistes proposées pour le renouvellement de l'encadrement local s'appuient sur un ensemble de références telles que la Loi sur l'enseignement privé, la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Programme de formation de l'école québécoise, la Politique d'évaluation des apprentissages et son Plan de mise en oeuvre, la Politique de l'adaptation scolaire, les Cadres de référence en évaluation, la progression des apprentissages de chaque programme d'étude et les documents pour la différenciation pédagogique. les Échelles des niveaux de compétence.

¹ Québec. Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport (2005). *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages - Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires* : Le Ministère, 124 p.

Les personnes nommées ci-dessous ont collaboré à l'adaptation du document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, à l'intention des établissements d'enseignement privés.

Nous tenons à les remercier pour leur travail et leur disponibilité.

Coordination des travaux,
Guy Bouchard, FEEP

Adaptation et validation

Diane Corriveau, Académie Ste-Thérèse
Nicole Chouinard, Collège Charles-Lemoyne
Nicole Grégoire, Collège Durocher-St-Lambert
Nathalie Provost, Collège Jean de la Mennais
François Tremblay, Collège Jean-de-Brébeuf
Doris Dion, Collège, Jésus-Marie de Sillery
Chérif Milky, Collège, Mont-Notre-Dame
Nancy Brousseau, Collège Mont-Saint-Louis
Martine Roy, Collège Saint-Paul
Alain Roy, Externat St-Jean-Berchmans
Édouard Malenfant, Externat Saint-Jean-Eudes
Jacqueline Dubé, Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent
Yves Davidson, Séminaire Sainte-Marie
Serge Goyette, Val Marie
Johanne Desparois, Villa Maria
André Revert, FEEP
Doris Tremblay, FEEP
Pierrette Jalbert, FEEP

Collaboration spéciale

Côme Dupont, avocat
Lise Martin, consultante

Nous tenons à remercier tous les enseignants membres de la commission pédagogique qui ont collaboré à l'adaptation du document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ministère de l'Éducation du Québec), *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, pour la production d'une Politique locale d'évaluation des apprentissages à l'École Marcelle-Mallet.

Coordination des travaux à l'École Marcelle-Mallet

Robin Bernier, directeur des services pédagogiques (2011)
Mélanie Bourgault, directrice de l'enseignement et de l'innovation pédagogique (Révision, 2018, 2023, 2025)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. Objet du document	5
1.1. Normes et modalités d'évaluation	5
1.2. Règles de cheminement scolaire	6
1.3. Responsabilités de la direction de l'établissement de l'évaluation interne	6
1.4. Responsabilités de la direction de l'école en lien avec la sanction des études	6
2. Buts du document	6
3. Champ d'application	7
4. Date d'application	7
5. Mécanisme de mise à jour de la politique	7
CHAPITRE 1	8
Les normes et modalités d'évaluation	8
1. La planification de l'évaluation des apprentissages	8
2. La prise d'information et l'interprétation	10
3. Le jugement	12
4. La décision-action	13
5. La communication	14
6. La qualité de la langue (politique à réviser)	19
CHAPITRE 2	20
1. Information à recueillir et détermination des besoins de l'élève	20
2. Règles de passage d'une année à l'autre	21
3. Organisation pédagogique et classement qui répondent aux besoins de l'élève	23
CHAPITRE 3	25
CHAPITRE 4	26
LEXIQUE*	27
Annexe 1	31
Annexe 2	32
Annexe 3	34
Annexe 4	35
Annexe 5	36
Annexe 6	39

INTRODUCTION

Politique locale d'évaluation des apprentissages



1. Objet du document

Ce document a pour objet la **Politique locale d'évaluation des apprentissages**. Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Cette mise à jour se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MEQ en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

1.1. Normes et modalités d'évaluation

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à l'école. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action**.

Évaluer, c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats**.

Dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, des moyens à prendre pour assurer la **qualité de la langue** dans l'école font partie des normes et modalités.

1.2. Règles de cheminement scolaire

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

1.3. Responsabilités de la direction de l'établissement de l'évaluation interne

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école sont décrites dans cette section.

1.4. Responsabilités de la direction de l'école en lien avec la sanction des études

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MEQ et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves obligatoires et uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

2. Buts du document

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de l'établissement.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages.
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

3. Champ d'application

Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu.

Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants.

Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

4. Date d'application

Cette politique fut en vigueur le 8 octobre 2011, révisée en 2018 et en 2023.

5. Mécanisme de mise à jour de la politique

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera revue de façon régulière à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre.

La mise à jour de cette version a été réalisée en janvier 2023.

Chapitre 1



Les normes et modalités d'évaluation

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification annuelle de l'enseignement/apprentissage.

Modalités

- 1.1.1 Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages* sont intégrées aux évaluations.
- 1.1.2 Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée (SÉ) sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état de développement des compétences.

1.2 NORME : La planification annuelle de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages*, les *Cadres d'évaluation*, les programmes et les enrichissements locaux.

Modalités

- 1.2.1 La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires et transversales, les domaines généraux de formation, les connaissances et les critères d'évaluation du *Programme de formation* et de ses compléments.
- 1.2.2 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.
- 1.2.3 L'enseignant remet sa planification annuelle à la direction à la date fixée par la direction de l'enseignement de l'année scolaire en cours. La date précise est inscrite dans l'aide-mémoire des enseignants.

1.3 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-cycle, l'équipe disciplinaire, l'enseignant et la direction de l'enseignement.

Modalités

- 1.3.1 Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'équipe disciplinaire.
- 1.3.2 L'équipe disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
- 1.3.3 La planification annuelle des évaluations les plus significatives tient compte des communications aux parents.
- 1.3.4 L'équipe disciplinaire se rencontre au moins une fois par année pour faire le suivi de la planification annuelle de l'évaluation.
- 1.3.5 L'enseignant établit sa propre planification détaillée (microplanification) à partir de la planification annuelle de l'équipe disciplinaire (macro-planification).

1.4 NORME : La planification annuelle de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année.

Modalités

- 1.4.1 Des activités d'apprentissage variées et en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.
- 1.4.2 L'équipe disciplinaire planifie des situations d'évaluation communes par compétence à des fins de reconnaissance des apprentissages.

1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités

- 1.5.1 La planification de l'évaluation par l'enseignant démontre une flexibilité pédagogique qui, sans modifier le niveau de difficulté des tâches, les critères d'évaluation ou les exigences, tient compte de la diversité des élèves. Exemples : des contenus de lectures différents, des structures de travail variées (travail individuel, en équipe, collectif), des productions diversifiées, etc.

- 1.5.2 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'**adaptation** peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Un [document de référence](#) sur la différenciation pédagogique peut aider les enseignants à bien s'approprier cette approche. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

2.1 **NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant.**

Modalités

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève. Pour ce faire, l'enseignant recourt à :
- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activités;
 - des moyens formels (tests, questionnaires, entrevues, etc.) afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances;
 - des moyens formels (des grilles d'évaluation adaptées à la situation d'évaluation) afin de recueillir et consigner des données sur le développement des compétences.
- 2.1.2 Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (cotes, notes ou commentaires) selon les tâches. Les résultats des élèves relevant des connaissances s'expriment en note ou en cote et ceux relevant des compétences en cote ou en note. Au besoin, si l'enseignant désire convertir les cotes en notes, il se réfère au tableau d'équivalence local (exemple en annexe).
- 2.1.3 L'élève participe à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.
- 2.1.4 Les enseignants se rencontrent régulièrement pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.
- 2.1.5 La direction veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.

Modalités

- 2.2.1 L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.
- 2.2.2 L'équipe disciplinaire élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de fin d'année en vue de documenter davantage le bilan des apprentissages de la 3^e étape. Lorsque disponibles, les épreuves fournies par le MEQ ou la FEEP peuvent être utilisées. (Lorsque la situation le permet, Il est possible d'utiliser partiellement l'épreuve en accord avec la direction de l'enseignement et de l'innovation pédagogique).

2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MEQ pour chaque discipline.

Modalités

- 2.3.1 L'enseignant utilise des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation.
- 2.3.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.
- 2.3.3 L'enseignant informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation et des exigences reliées aux tâches complexes à exécuter.

2.4 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers.

Modalités

- 2.4.1 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.
- 2.4.2 Au besoin, l'enseignant adapte les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

3. LE JUGEMENT

3.1 NORME : Le jugement est la responsabilité de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages.

Modalités

- 3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces variées. Un enseignant peut référer à la direction de l'enseignement et de l'innovation pédagogique pour évaluer la pertinence des traces et son nombre.
- 3.1.2 Sur l'ensemble de l'année scolaire, la vérification des connaissances ne doit pas représenter plus de 40 % du résultat final de chaque compétence.
- 3.1.3 Le jugement de l'enseignant des compétences et des connaissances doit s'exprimer en cotes ou en notes. S'il porte son jugement en cotes, l'enseignant se réfère au tableau d'équivalence local pour la conversion du résultat (exemple en annexe).
- 3.1.4 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction de l'enseignement et de l'innovation pédagogique « pour connaître les motifs qui font que les traces sont insuffisantes et pour être accompagné dans le jugement à porter sur les résultats d'un élève. ».

3.2 NORME : À la fin de la 3^e étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation*.

Modalités

- 3.2.1 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences, tel que prévu dans les cadres d'évaluation.
- 3.2.2 Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.

4. LA DÉCISION-ACTION

4.1 NORME : En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages.

Modalités

4.1.1 De façon périodique, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation à exploiter en classe : stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.

4.1.2 L'équipe disciplinaire organise des activités de régulation décloisonnées (ateliers, centre d'aide pédagogique, groupes d'enrichissement, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.

4.1.3 S'il y a lieu, l'enseignant adapte sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves. L'enseignant présentera les modifications majeures à la direction pédagogique. Celle-ci verra à les approuver et à les faire connaître aux parents, si elle le juge nécessaire.

4.2 NORME : Des actions pédagogiques sont planifiées par l'équipe disciplinaire élargie pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.

Modalités

4.2.1 À la fin de l'année, les enseignants et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages à l'année suivante.

5. LA COMMUNICATION

5.1 NORME : L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées.

Modalités

5.1.1 La planification annuelle est transmise par voie électronique via le portail au plus tard à la mi-octobre, selon le modèle en vigueur.

5.1.2 Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique via le portail.

5.2 NORME : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, une première communication écrite, autre que le bulletin, est remise aux parents avant le 15 octobre et une seconde à la mi-avril.

Modalités

5.2.1 Tous les enseignants participent à la 1^{re} communication sauf les cours à 2 périodes et moins par cycle. Tous participent à la 2^e communication de mi-étape.

5.2.2 Les apprentissages effectués depuis le début de l'année ainsi que le comportement sont l'objet d'un commentaire. Pour ce faire, les enseignants utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition ou produisent un commentaire personnalisé.

5.2.3 Les deux communications sont transmises aux parents par voie électronique via le portail.

5.2.4 Une communication à la mi-avril est envoyée aux parents afin de les informer de l'état des apprentissages et du comportement de leur enfant.

5.2.5 Une publication des résultats obtenus à la date de publication de la 2^e communication est aussi publiée sur le Pluriportail afin de compléter l'information envoyée aux parents.

5.3 NORME : À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées.

Modalités

- 5.3.1 Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, ce résultat est détaillé par compétence.
- 5.3.2 Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique.
- 5.3.3 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.
- 5.3.4 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences, tel que prévu dans les cadres d'évaluation.
- 5.3.5 Au premier bulletin, l'enseignant doit ajouter des commentaires aux élèves en regard de ses apprentissages, au minimum à ceux qui ont moins de 70 %, et de son comportement s'il n'en a pas inscrit à la première communication d'octobre. Au deuxième bulletin, les commentaires pour le comportement sont exigés à tous les élèves et à ceux qui ont moins de 70 % pour les apprentissages.
- 5.3.6 À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. Chaque compétence ou volet doit être au moins évalué à l'une des deux premières étapes.
- 5.3.7 À la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble ou une partie du programme d'étude selon les programmes, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées précédemment aux points 5.3.1 et 5.3.2 ainsi que pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne de groupe. Toutes les compétences ou les volets doivent être évalués pour les matières précisées aux points 5.3.1 et 5.3.2 à la troisième étape.
- 5.3.8 Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.

5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes.

Modalités

- 5.4.1 Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux points 5.3.1 et 5.3.2 ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite, il indique aussi le nombre d'unités afférentes à ces matières.
- 5.4.2 Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.
- 5.4.3 Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique et pour les matières à caractère scientifique.
- 5.4.4 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement du secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage.
- 5.4.5 Les résultats aux épreuves *obligatoires* du MEQ (pour nous, français écriture 2^e secondaire) ne sont pas considérés dans le résultat du bulletin de l'étape 3. Le régime pédagogique précise que le résultat d'un élève à une épreuve obligatoire imposée par le ministre vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.
- 5.4.6 Les épreuves uniques du MEQ sont exclues du résultat final de l'école. Lorsque la note de l'école est transmise pour les apprentissages évalués par une épreuve unique, le résultat final est composé de 50 % du résultat à l'épreuve unique et de 50 %, après modération, de la note de l'école. Plus précisément, selon le guide de sanction des études, à la formation générale des jeunes, la note finale à une épreuve unique est établie par l'addition de deux résultats, soit 50 % de la note de l'épreuve unique (note convertie, s'il y a lieu) et 50 % de la note attribuée par l'école, après modération. Par contre, si la note à l'épreuve unique convertie est supérieure à la note de l'école, modérée, seul le résultat à l'épreuve unique convertie, s'il y a lieu, est retenu pour la note finale.

Pour les cours à volet qui font l'objet d'une épreuve unique, le Ministère effectue le calcul du résultat final d'un volet lorsque ce résultat est composé d'une note de l'école et d'une note à l'épreuve unique. Toutefois, si la note à l'épreuve unique, convertie, est

supérieure au résultat final calculé à la suite de la modération, seul le résultat à l'épreuve unique est retenu dans le calcul du sommaire. Ce résultat est arrondi au nombre supérieur si les décimales se situent entre 0,5 à 0,9 et au nombre inférieur si les décimales sont inférieures à 0,5. Un résultat final de 58 ou 59 % à un volet n'est pas haussé à 60 %.

5.4.7 Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.

5.4.8 Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape, mais échoue au résultat final, l'enseignant réfère ce cas à la direction de l'enseignement et de l'innovation pédagogique afin de vérifier les traces les plus récentes et déterminer si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les enseignants utilisent divers moyens de communication avec les parents.

Modalités

5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, deux rencontres parents et enseignants, auxquelles les élèves peuvent participer, sont organisées chaque année scolaire.

5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants acheminent aux parents des travaux corrigés, des évaluations et communiquent avec eux au besoin. La communication de documents peut se faire de façon numérique via le Pluriportail ou un autre outil de communication tel que Classroom, Formative, etc.

5.5.3 Pour les élèves en difficulté, l'enseignant rend compte, au moins à chaque communication, des mesures mises en place pour assurer la poursuite de leurs apprentissages.

5.5.4 Selon l'article 29.4 du régime pédagogique, pour les élèves à risques où l'on retrouve dans leur plan d'intervention des éléments indiquant que les performances laissent craindre qu'ils n'atteindront pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou ceux dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école, l'école transmet aux parents d'un élève mineur des renseignements sur le cheminement de leur enfant au moins une fois par mois.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

5.5.5 Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés sous forme d'attestation de réussite ou d'échec annexée au bulletin de l'élève.

5.6 NORME : Deux compétences transversales font l'objet d'une appréciation à la première et à la troisième étape.

Modalités

- 5.6.1 L'équipe-école élabore un plan de développement des compétences transversales pour la durée du secondaire et identifie pour chaque niveau les deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin.
- 5.6.2 Tous les enseignants apprécient les compétences transversales retenues pour une année scolaire donnée. Il revient à chaque titulaire d'entrer les commentaires au bulletin. L'équipe-école identifie les enseignants ou les matières responsables de l'appréciation des compétences transversales pour une année scolaire donnée.
- 5.6.3 L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des compétences transversales au secondaire afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci, le détail des critères d'évaluation retenu est présenté à l'annexe 2.
- 5.6.4 L'équipe-école constitue une banque de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences transversales. Les enseignants ont accès à ces commentaires dans l'aide-mémoire.
- 5.6.5 La direction veille au respect de la planification de l'appréciation des compétences transversales.

5.7 NORME : Des commentaires portant sur les apprentissages réalisés dans des projets de la classe ou de l'école peuvent s'ajouter dans la section 4 du bulletin.

Modalités :

- 5.7.1 L'équipe-école convient du type de commentaires à insérer ainsi que des modalités de consignation.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE (politique à réviser)

6.1 **NORME : La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école.**

Modalités :

6.1.1 Tous les élèves sont tenus d'utiliser une langue parlée et écrite de qualité à l'école, et ce, en toute circonstance.

6.1.2 Conformément à la *Politique linguistique (en cours de révision)* adoptée par l'école, l'équipe-école adopte divers moyens pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.

6.2 **NORME : La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école.**

Modalités :

6.2.1 La maîtrise de la qualité de la langue doit être commentée dans la section commentaire de chaque matière du bulletin de l'élève sous la rubrique *Qualité du français* à l'exception des matières suivantes : français, anglais, allemand et espagnol.

Chapitre 2



Les règles de cheminement scolaire

1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 1.1 Les enseignants doivent déterminer les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur leur situation.

1.1.1. Les enseignants recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin de poser rapidement un diagnostic d'aide à l'apprentissage.

1.1.2. Vers la fin de chacune des années, les enseignants, de concert avec la direction de l'école et les différents intervenants, tracent au besoin le portrait des élèves en difficulté à l'aide :

- d'informations recueillies tout au long de l'année;
- des bulletins et particulièrement à la 3^e étape;
- d'une consultation, si nécessaire, des personnes concernées, dont le suivi des tuteurs;
- d'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

RÈGLE 1.2 La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées ont accès aux renseignements recueillis sur l'élève afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations.

1.2.1. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés sous clé.

1.2.2. Uniquement l'enseignant de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le portail.

RÈGLE 1.3 Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention.

2. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

RÈGLE 2.1 L'élève poursuit son cheminement scolaire à l'école s'il convient aux conditions de réussite définies par l'école.

2.1.1. Les normes de réadmission

À l'École Marcelle-Mallet, les exigences de réadmission sont les suivantes : avoir réussi tous les cours de base (français, anglais, mathématique) et avoir obtenu un minimum de 30 unités (crédits) pour l'année en cours. Pour tous les programmes donnés au secondaire, la note de passage est fixée à 60%.

L'élève qui remplit les conditions mentionnées ci-haut, mais qui échoue dans une matière passe à la classe supérieure s'il a le nombre suffisant d'unités. En cas d'échec dans un cours d'art, l'élève doit changer de cours du domaine des arts, sauf avec conditions établies avec l'enseignant.

L'élève qui échoue une des matières de base exigées pour la promotion doit s'inscrire dans une institution reconnue par la direction pédagogique à des cours durant la période estivale et réussir ces cours.

RÈGLE 2.2 Règles de sanction des études du MEQ (2^e cycle)

Pour obtenir le diplôme d'études secondaires, l'élève doit avoir accumulé 54 unités de la 4^e ou 5^e secondaire dont au moins 20 reconnues de la 5^e secondaire. Parmi les 54 unités requises, les unités suivantes sont obligatoires :

- 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;
- 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
- 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;
- 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;
- 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

Des conditions particulières d'admission à des programmes d'études conduisant au D.E.C. peuvent s'ajouter aux conditions générales énoncées ci-haut.

Au 2^e cycle, la note de l'examen de reprise du mois d'août remplace la note de l'examen de juin, si elle lui est supérieure. Pour les examens gérés par le Ministère, la note de l'examen de reprise est la nouvelle note inscrite au dossier de l'élève.

Note : En principe, tous les élèves qui le désirent peuvent se présenter à l'examen de reprise. Cependant, les élèves qui obtiennent une note inférieure à 50 % dans une matière échouée au sommaire de l'année pourraient se voir refuser le droit de se présenter à l'épreuve de reprise.

RÈGLE 2.2 La décision sur le passage doit être prise par la direction d'école en concertation avec les intervenants concernés.

2.2.1. La direction de l'école prévoit un mécanisme de concertation.

- Consultation des enseignants dans les matières où l'élève est en échec pour bien comprendre les difficultés;
- Rencontre en équipe avec les intervenants et la direction pour analyser l'ensemble du dossier académique et comportemental;
- Rencontre avec les parents, si besoin, pour élaborer un plan pour la prochaine année scolaire et présenter ou discuter de la décision de passage.

2.2.2. Une décision relative au passage d'un élève dans une matière est prise en tenant compte :

- de la situation générale de l'élève;
- du résultat final de l'élève.

2.2.3. La décision finale se prend en fin d'année.

RÈGLE 2.3 Conformément au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, au 2^e cycle du secondaire le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère.

RÈGLE 2.4 La décision sur le passage doit être inscrite dans le bulletin final.

3. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 3.1 Les décisions sur le classement des élèves relèvent de la direction de l'école.

3.1.1. Au 2^e cycle, les élèves sont classés, selon leurs besoins, leurs intérêts, leurs résultats et les places disponibles dans les matières suivantes :

- en anglais (pour le 3^e secondaire seulement);
- en mathématique;
- en science et technologie et de science et technologie de l'environnement pour être admissible au cours de physique et de chimie (l'élève devra avoir réussi le cours STE au 30 juin).

RÈGLE 3.2 Les décisions sur le cheminement scolaire sont prises en tenant compte des besoins de l'élève.

3.2.1 L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :

- séances de récupération sous forme de tutorat, de parrainage avec un élève plus vieux ou de participation à des centres d'aide;
- cours d'appoint en français et en mathématique;
- cheminement différencié en arts, anglais, sports, etc.;
- regroupement pour réaliser des projets selon les centres d'intérêt des élèves comme les programmes Leader (Athlète, Créatif, International et Techno-scientifique);
- autres.

RÈGLE 3.3 À la fin de chaque année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes.

3.3.1. Les disciplines ciblées sont :

- français, langue d'enseignement;
- mathématique;
- anglais, langue seconde;
- science et technologie (4^e secondaire);
- histoire et éducation à la citoyenneté (4^e secondaire);

3.3.2 Les mesures envisagées sont :

- cours d'été dans un établissement reconnu par le MEQ;
- cours d'été en ligne avec un organisme reconnu par la direction de l'enseignement et de l'innovation pédagogique;
- mise à niveau avec un enseignant en cours privé;
- camp d'immersion d'au moins 2 semaines en anglais;
- cours d'appoint obligatoire l'année suivante;
- *autres.*

RÈGLE 3.4 Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais.

Chapitre 3

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale



1. La direction de l'établissement invite son personnel à participer :
 - à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école;
 - à l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves.
2. La direction de l'établissement voit à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction de l'établissement s'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages et la Politique des élèves à besoins particuliers.
4. La direction de l'établissement met à la disposition de ses enseignants :
 - un outil de planification pour l'information aux parents;
 - un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
 - une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation.
5. La direction de l'établissement soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et pour la fin d'année.
6. La direction de l'établissement effectue avec les enseignants l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluations communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

Chapitre 4



Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle est informée des modifications apportées aux règles de la sanction des études issues de l'instruction annuelle et en informe les enseignants concernés.
4. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
5. Elle se préoccupe de l'application des *Info-Sanctions*.
6. Elle met à la disposition de ses enseignants une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation en vue de la sanction des études en respectant les normes ministérielles.
7. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
8. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
9. Elle publie le calendrier des épreuves uniques et obligatoires.
10. Elle définit une procédure pour les reprises.
11. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation internes et aux situations fournies par le Ministère et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

Activité d'apprentissage liée aux connaissances

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

Adaptation pédagogique

Ajustement ou aménagement qui apportent un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le PIA.

Apprentissage

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

Autoévaluation

Processus par lequel l'élève doit porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de son apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Bilan des apprentissages

Le bilan des apprentissages indique le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences disciplinaires et transversales du secondaire.

Cheminement

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

Classe

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : 1^{re} secondaire).

Classement

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

Coévaluation

Processus par lequel l'enseignant et l'élève doivent porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de l'apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources.

Différenciation pédagogique

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. Lors de l'évaluation, l'enseignant pourra faire appel à la flexibilité ou à l'adaptation pédagogique.

Discipline

Branche du savoir pouvait faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

Diversité

Selon la politique d'évaluation des apprentissages du ministère de l'Éducation. p.16, la diversité citée dans ce document fait référence au fait que les élèves ont des capacités et des façons d'apprendre différentes : ils n'évoluent pas tous au même rythme ni de la même manière. Ces différences découlent aussi des caractéristiques socioéconomiques et culturelles des milieux d'où ils proviennent.

Égalité

L'égalité implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes de formation et d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation des apprentissages. Sur la base de ces références uniformes, il est possible de se conformer à la valeur d'égalité, tant dans la façon de former les élèves que dans le jugement porté sur leurs apprentissages. Cependant, appliquer un traitement égalitaire n'assure pas complètement la justice de l'évaluation. Il faut aussi assurer aux élèves un traitement équitable.

Équipe-cycle

L'ensemble des enseignants, du personnel des services éducatifs complémentaires et des membres de la direction associés au 1^{er} ou au 2^e cycle :

- le 1^{er} cycle correspond aux deux premières années du secondaire;
- le 2^e cycle correspond aux trois dernières années du secondaire.

Équipe-discipline / Équipe-disciplinaire

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

Équipe-école

L'ensemble des intervenants de l'école.

Équité

L'équité implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes. On doit se garder d'introduire des biais de quelque nature que ce soit qui mèneraient à avantager ou à désavantager certains élèves.

Évaluations

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves et incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) et les situations d'évaluation (SE).

Évaluation critériée

Mode d'évaluation où la performance de l'élève dans l'accomplissement d'une tâche spécifique est jugée par rapport à un seuil ou à un critère de réussite indépendamment de la performance de tout autre élève.

Évaluation par les pairs

Évaluation critériée d'un élève ou d'une équipe d'élèves réalisée par un ou des élèves.

Flexibilité pédagogique

Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

Matière

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

Plan d'intervention

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

Régulation

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

Situation d'évaluation (SÉ)

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

Tâche complexe

Tâche qui vise la mobilisation des ressources qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

** Ce lexique a été largement inspiré de celui de la PEA du Collège Durocher St-Lambert. Nous remercions Madame Nicole Grégoire qui en a autorisé l'usage.*

Annexe 1

Tableau d'équivalences pour le bulletin

Cote	%	Évaluation
A+	100	L'élève dépasse les exigences prévues à l'étape.
A	95	
A-	90	
B+	85	L'élève satisfait aux exigences prévues à l'étape.
B	80	
B-	75	
C+	70	L'élève satisfait avec difficulté aux exigences prévues à l'étape.
C	65	
C-	60	
D+	55	L'élève éprouve de la difficulté à satisfaire aux exigences.
D	50	
D-	40	
E	30	L'élève ne satisfait pas aux exigences prévues à l'étape.
F	0	L'élève n'a pas remis un travail

Annexe 2

Évaluation des transversales

Exigences du ministères relativement aux compétences transversale

Dans le bulletin unique, différents espaces sont prévus pour des commentaires. Il s'agit de commentaires sur deux des quatre compétences suivantes:

- Exercer son jugement critique;
- Organiser son travail;
- Savoir communiquer;
- Travailler en équipe.

Ces commentaires, qui sont transmis aux étapes 1 et 3 au primaire et au secondaire, peuvent porter sur les mêmes compétences ou sur des compétences différentes au début et à la fin de l'année. Il est à noter que les commentaires sur ces compétences ne reposent pas sur une évaluation formelle.

Critères d'évaluation retenus par l'équipe de la commission pédagogique

Premier cycle	
Critères d'évaluation	Éléments observables - Exemples
Se donner des méthodes de travail efficaces	
L'élève utilise des stratégies efficaces. L'élève mobilise les ressources à sa portée dans ses tâches.	Réalisation d'un plan Utilisation des stratégies de révision Démarches mathématique/scientifique Réalisation d'une feuille de notes Présence aux centres d'aide Poser des questions Vérification des devoirs (sans pénaliser dans la matière)
Coopérer	
L'élève s'engage avec sérieux dans la réalisation d'un travail de groupe.	Participer activement au document collaboratif de travail. Respect des échéances Implication dans les tâches à réaliser

2e cycle	
Exercer son jugement critique (Il doit y avoir un enjeu ou une question, à déterminer)	
L'élève a le réflexe de se remettre en question. L'élève articule et nuance bien son point de vue.	
Communiquer de façon appropriée	
L'élève utilise un langage oral et/ou écrit adapté au contexte et à l'interlocuteur.	Texte écrit/courriel/langage utilisé en classe

Annexe 3

Modèle de bulletin unique

[Modèle de bulletin du premier cycle du secondaire](#)

[Modèle du bulletin du deuxième cycle du secondaire](#)

Annexe 4

Politique linguistique

[Politique à réviser](#)

Annexe 5

Politique de révision de notes

1. Préambule

L'École Marcelle-Mallet a adopté une procédure dans le cas d'une demande de révision de notes. Celle-ci touche à la fois les évaluations en cours d'étape et les épreuves synthèses de fin d'étape. Cette politique vient soutenir la politique locale des évaluations déposée sur le site internet qui prend en considération le rôle de l'enseignant, le processus d'évaluation ainsi que la place du jugement dans l'attribution de la note finale de l'élève.

2. Processus de révision

2.1 Révision de notes d'une évaluation en cours d'année

À la suite d'une évaluation, la première démarche à entreprendre pour tout élève qui ne comprend pas et/ou est en désaccord avec le résultat qui lui a été attribué est de communiquer avec son enseignante ou son enseignant pour la/le rencontrer et obtenir des informations complémentaires.

Si, à la suite de cette rencontre, l'élève, appuyé par son parent, conteste toujours le résultat qui lui a été attribué, il doit communiquer avec la direction pédagogique pour discuter de la situation et tenter de trouver une solution. Enfin, si aucune entente n'est établie, l'élève, appuyé par son parent, doit transmettre une demande de révision de note officielle pour cette évaluation spécifique. Le formulaire de la page suivante doit être complété et remis à la direction pédagogique. Cette demande de révision de notes doit être faite dans un délai de 10 jours suivant la publication du résultat.

Suite à la réception de la demande de révision de notes, la Direction pédagogique contacte l'enseignant. Dans un délai de cinq jours ouvrables, l'enseignant doit corriger de nouveau l'ensemble de l'évaluation qui fait litige et transmettre le nouveau résultat à *la direction pédagogique*. Ce résultat peut être inférieur, égal ou supérieur au résultat précédent et a désormais prévalence sur le précédent.

2.2 Révision de notes de l'épreuve synthèse de la troisième étape

- Pour l'épreuve synthèse de la fin de l'étape, une fois la note publiée, l'élève appuyé par son parent a dix jours pour demander une révision de sa note. Dans un premier temps, l'élève, appuyé par son parent, envoie un courriel à la direction pédagogique pour demander un suivi avec l'enseignante ou l'enseignant afin d'obtenir des explications sur son résultat.
- Dans un délai raisonnable, l'enseignante ou l'enseignant contactera ou rencontrera l'élève pour lui donner des explications.
- Si cette rencontre est insatisfaisante, l'élève pourra faire une demande officielle d'une révision de la note.
 - L'élève a dix jours après la publication de sa note pour demander officiellement une révision de la note.
 - Cette démarche pourrait mener au maintien, à la hausse ou à la diminution du résultat final.
 - Après ces dix jours, il ne sera plus possible de demander une révision de sa note.
 - Il est à noter que seule l'épreuve synthèse sera révisée. Ainsi, l'ensemble des autres évaluations de l'année ne seront pas révisées.
 - Des frais peuvent être exigés.

Demande de révision de notes

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE

Nom et prénom de l'élève : _____

Nom et prénom du parent : _____

Téléphone : _____

DEMANDE DE RÉVISION

Enseignant de l'élève : _____

Matière et groupe : _____

Travail ou examen à réviser : _____

Note obtenue à réviser : _____

RAISON

Motifs et description de la demande:

Nom de l'élève: _____ Signature de l'élève: _____

Nom du parent: _____ Signature du parent: _____

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RÉVISION

Demande reçue par : _____ Date : _____

Remise à : _____ Date : _____

(nom de l'enseignant)

Résultat (joindre le rapport) : Inchangé _____ Modifié _____

Note obtenue : _____

Signature de l'enseignant : _____

Signature de la direction : _____

Annexe 6

Gestion de la consultation des évaluations/travaux

Consultation d'évaluation ou d'un travail par les parents

- Selon la nature et la forme de l'évaluation, le parent devra se déplacer, sur rendez-vous, après entente avec l'enseignant.e, pour consulter une copie d'évaluation de son enfant.
- Le parent ne peut diffuser ou partager une copie d'évaluation ou d'un travail sur les réseaux sociaux ou tout autre mode de communication.

Consultation d'évaluation ou d'un travail par un professionnel

- Selon la nature et la forme de l'évaluation, le professionnel pourra avoir accès, après entente avec l'enseignant.e, à une copie de l'évaluation de son client.
- Le professionnel ne peut diffuser ou partager une copie d'évaluation ou d'un travail sur les réseaux sociaux ou tout autre mode de communication.

Consultation d'évaluation ou d'un travail par les élèves

- L'élève peut consulter la correction d'une épreuve après la correction de celle-ci par l'enseignant.e afin de bien comprendre ses erreurs.
- L'élève peut conserver une photo de son document d'évaluation ou d'un travail, avec autorisation de l'enseignant.e, à des fins de consultation.
- L'élève ne peut diffuser ou partager une copie d'évaluation ou d'un travail sur les réseaux sociaux ou tout autre mode de communication ou à d'autres élèves.

Consignes aux enseignants pour la consultation d'évaluation

- L'enseignant.e doit remettre à l'élève la correction d'une épreuve ou d'un travail dans un délai raisonnable.
- Selon la nature de l'évaluation ou du travail, il ou elle peut autoriser la prise de photo du document.
- Le document original devrait rester en tout temps à l'école, à moins d'une demande particulière, et ce, après consultation de la direction.
- L'enseignant.e doit conserver les copies (numériques ou papier) d'un travail évalué ou d'une évaluation pour une période d'un an après la fin de l'année scolaire (jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante).